



Assemblée générale

UN LIBRARY  
Distr.  
LIMITÉE

UN/SA COLLECTION  
A/C.1/44/L.25/Rev.1  
15 novembre 1989

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS ET  
ESPAGNOL

Quarante-quatrième session  
PREMIERE COMMISSION  
Point 51 de l'ordre du jour

AMENDEMENT DU TRAITE INTERDISANT LES ESSAIS D'ARMES NUCLEAIRES DANS  
L'ATMOSPHERE, DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE ET SOUS L'EAU

Afghanistan, Bahamas, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Costa Rica, Egypte, El Salvador, Equateur, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution révisé

Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa conviction que la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires a la première priorité quant au désarmement nucléaire,

Rappelant sa résolution 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963, dans laquelle elle a pris acte avec satisfaction du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau 1/, signé le 5 août 1963, et prié la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement 2/ de poursuivre d'urgence ses négociations en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le préambule du Traité,

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 480, No 6964.

Convaincue qu'en attendant la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, les Etats dotés de l'arme nucléaire devraient suspendre toutes les explosions nucléaires expérimentales, par voie soit d'un moratoire convenu, soit de plusieurs moratoires unilatéraux,

Notant que l'article II du Traité prévoit une procédure de convocation d'une conférence des parties chargée d'examiner des amendements au Traité,

Notant aussi que, par sa résolution 42/26 B du 30 novembre 1987, elle a recommandé aux Etats non dotés de l'arme nucléaire qui sont parties au Traité de présenter formellement aux gouvernements dépositaires une proposition d'amendement tendant à convoquer le plus tôt possible une conférence chargée d'examiner des amendements qui transformeraient le Traité en un traité portant interdiction complète des essais nucléaires et que, par sa résolution 43/63 B du 7 décembre 1988, elle a déclaré accueillir avec satisfaction la présentation d'une proposition d'amendement en ce sens,

Notant en outre que la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989, s'est déclarée favorable à l'idée de réunir aussitôt que possible en 1990 une conférence qui modifierait le Traité pour en faire un traité portant interdiction complète des essais nucléaires 3/,

Considérant que plus d'un tiers des parties ont demandé la convocation d'une conférence chargée d'examiner un amendement de cette nature et que les gouvernements dépositaires ont annoncé leur intention de se conformer aux obligations que leur impose le Traité,

Convaincue qu'une telle conférence permettra de renforcer le Traité,

1. Recommande de constituer un comité préparatoire, ouvert à toutes les parties au Traité, qui se réunirait au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 29 mai au 1er juin 1990 pour préparer la conférence d'amendement, laquelle tiendrait une session d'une semaine du 4 au 8 juin 1990 et une deuxième session de fond du 7 au 18 janvier 1991;

2. Recommande également de répartir les coûts de la conférence et de son comité préparatoire entre les Etats parties au Traité, sur la base du barème des quotes-parts actuel de l'Organisation des Nations Unies;

3. Prie le Secrétaire général de fournir l'assistance et d'assurer les services, notamment de comptes rendus analytiques, qui seront nécessaires pour la conférence d'amendement et sa préparation;

---

2/ Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

3/ Voir A/44/551-S/20870, annexe.

4. Invite la conférence d'amendement à transmettre à l'Assemblée générale les documents qu'elle jugera pertinents pour la tenir dûment informée de ses travaux;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau".

-----